

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8° et 20°; 2007, c. 15)

**1.** La rubrique 1.15 de l'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par le remplacement, après le paragraphe *b*, des instructions par le paragraphe suivant :

« *c*) Sauf dans le cas de l'émetteur qui dépose des attestations en la forme prévue à l'Annexe 52-109AE1, Attestation des documents annuels – Attestation de base pour émetteur émergent, et à l'Annexe 52-109AE2, Attestation des documents intermédiaires – Attestation de base pour émetteur émergent, le rapport de gestion doit également présenter l'information prévue aux dispositions applicables suivantes du Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n° (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et de l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels – Attestation complète :

- i*) l'article 3.2 de ce règlement et le paragraphe 5.2 de cette annexe;
- ii*) l'article 3.3 de ce règlement et le paragraphe 5.3 de cette annexe;
- iii*) la rubrique 6 de cette annexe;
- iv*) la rubrique 7 de cette annexe. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.